



## Règlement du concours « Bourse TAKEDA Douleur du Cancer 2018 »

Sous l'égide de :

- la Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs (SFAP)
- la Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur (SFETD)
- l'Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support (AFSOS)

### **Article 1 – Objet/Montant**

Takeda France SAS, Société par Actions Simplifiées au capital de 3 237 424 Euros, dont le siège social est situé au, 11-13 Cours Valmy, Tour Pacific -92977 LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 785 750 266 (ci-après « TAKEDA »), est l'organisateur, sous l'égide des sociétés savantes et association suscitées (ci-après la(es) « Société(s) Savante(s) »), d'un concours intitulé « Bourse Takeda Douleur du Cancer » pour l'année **2018** (ci-après la «Bourse»).

Cette Bourse a pour objectif d'aider à la réalisation d'un projet à destination des professionnels de santé et/ou des patients, ou de soutenir un projet de recherche clinique, sur le thème « Douleur du cancer ». Les projets concernant la formation ou l'éducation thérapeutique seront particulièrement appréciés.

### **Montant**

Le montant de la Bourse est fixé à 15 000 euros maximum. Si le Jury (tel que défini à l'article 4 ci-dessous) retient deux lauréats, le montant alloué à chacun d'eux sera défini lors de la délibération du Jury. Le cumul des sommes ne devra pas excéder 15.000€

La Bourse sera versée dans les conditions ci-dessous définies :

- (i) Si le Candidat (tel que ce terme est défini à l'Article 2 ci-dessous) participe en son nom propre, le montant de la Bourse lui sera versé;
- (ii) Si le Candidat participe en qualité de membre d'une association, le montant de la Bourse sera versé à cette association ;
- (iii) Si le Candidat participe en équipe, le montant de la Bourse sera réparti entre tous les membres de cette équipe et versé le cas échéant à une association si le projet est présenté par une équipe composée de membres d'une seule et même association.

### **Article 2 - Conditions de participation**

La Bourse est ouverte à :

- (i) Tout interne en médecine, médecin ou chercheur travaillant dans un cadre hospitalier, universitaire ou libéral, spécialisé dans le monde de la Douleur, du Cancer, des Soins Palliatifs, qu'il participe en son nom propre ou collectif dans le cadre d'une équipe (ci-après le (s) « Candidat(s) ») ; ou
- (ii) Tout Candidat ou équipe constituée de Candidats participant en sa/leurs qualité(s) de membre(s) d'une seule et même association, cette dernière lui/leur fournissant les moyens (notamment matériels) nécessaires à la présentation de sa/leurs candidature(s) et à la réalisation du projet de recherche et/ou projet éducationnel.

### **Article 3 - Dossier de candidature**

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter les **pièces** suivantes :

- 1. Une présentation du ou des Candidats, leur Curriculum Vitae**, titres universitaires et hospitaliers, liste de ses travaux de recherche et publications, ainsi que coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail).



## 2. Le projet

- Un résumé du projet de 20 lignes maximum ;
- Une présentation détaillée du projet en 5 pages maximum, comprenant le protocole de recherche, les principaux temps de développement de la recherche et les résultats espérés, ou le détail du projet éducationnel ;
- Un budget prévisionnel détaillé nécessaire à la réalisation du projet comprenant : (i) les différentes dépenses en précisant leur montant, nature et affectation (ii) ainsi que les ressources envisagées, en précisant les éventuels autres financements demandés pour ce projet et leurs origines (notamment les autres prix ou bourses). La Bourse ne pourra pas être destinée à l'achat de matériel ;
- Dès lors que le projet sera réalisé dans un établissement public ou privé de santé, une lettre du responsable du service d'accueil, et du directeur de l'établissement, indiquant que celui-ci a pris connaissance du travail projeté et qu'il autorise la réalisation de ce travail au sein de ses locaux et au moyen de ses équipements.

## 3. Une lettre du ou des Candidat(s) par laquelle il(s) s'engage(nt) à respecter l'objectif ainsi que le présent règlement de la Bourse.

## 4. Pour les Candidats désirant participer en équipe un dossier devra être rempli par chaque Candidat et tous les dossiers d'une même équipe devront être envoyés sous un seul et même pli.

## 5. Pour les Candidats désirant participer en qualité de membres d'une association :

- (i) Les statuts de l'association, et
- (ii) Une lettre signée par le président de l'association (ou par son trésorier si le Candidat est président de cette association) par laquelle ce dernier :
  - (a) atteste que chaque Candidat est bien membre de l'association et que le projet présenté par le Candidat ou que les travaux de recherches sont compatibles avec l'objet et la finalité de l'association,
  - (b) présente brièvement les moyens mis à la disposition du Candidat nécessaires à la présentation de sa candidature et à la réalisation de son projet (tels que –si nécessaire- les moyens informatiques, logistiques, les équipements scientifiques, etc. ...),

Aucun collaborateur de TAKEDA, ni membre du Jury, associé, employé ou personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration de la Bourse ainsi que les membres de leur famille, ne peut concourir ou aider un Candidat ou une équipe.

Chaque dossier devra respecter le présent règlement de la Bourse.

### **Envoi des candidatures**

Le **dossier complet de candidature** devra être adressé par voie **ELECTRONIQUE UNIQUEMENT** aux adresses suivantes :

[jean-michel.behier@takeda.com](mailto:jean-michel.behier@takeda.com)

[patricia.riviere@takeda.com](mailto:patricia.riviere@takeda.com)

Les dossiers seront transmis aux membres du Jury par **TAKEDA**

**La date limite d'envoi des dossiers par voie électronique est fixée au Mercredi 05 Septembre 2018 (l'accusé réception électronique faisant foi).**

En cas d'insuffisance de candidatures, le Jury et TAKEDA, sous réserve de l'accord préalable des candidats, se réservent le droit de réexaminer les dossiers non retenus lors de la précédente session.



Seront considérés comme non recevables et en conséquence ne seront pas soumis à l'examen du Jury :

- tout envoi adressé après la date limite d'envoi des dossiers mentionnée ci-dessus ou émanant d'une personne n'ayant pas la qualité pour participer,
- toute inscription incomplète, inexacte ou raturée,
- tout dossier présentant un sujet de recherche / projet sans lien direct avec le thème « Douleur du cancer ».

#### **Engagements du Candidat**

- Le Candidat s'engage, en cas d'obtention d'un autre financement pour le même projet avant l'attribution de la Bourse, à en informer TAKEDA dans les plus brefs délais.
- Il s'engage à ne pas accepter une autre bourse sur le même projet ou sur un autre projet concomitant sans accord préalable et écrit de TAKEDA.
- Il s'engage à adresser à TAKEDA les résultats de ses travaux de recherche et à soumettre les résultats de ses travaux de recherche à l'un des congrès nationaux de l'une des Sociétés Savantes dans un délai maximal de 2 ans.
- Le lauréat s'engage à fournir à TAKEDA un rapport de fin de projet.

#### **Article 4 - Jury**

- Le Jury est composé exclusivement de 6 membres, représentant des trois Sociétés Savantes sus-citées (ci-après la « SFAP », la SFETD », « l'AFSOS »), à l'exclusion des collaborateurs de TAKEDA. Le président du Jury est membre de la Société Savante qui opère la remise de la Bourse. Il a voix prédominante en cas de besoin durant la délibération.
- Après clôture des inscriptions, les dossiers de candidature seront envoyés (par voie électronique) dans les 8 jours qui suivent par TAKEDA aux membres du Jury pour examen.
- Le Jury délibérera lors d'une réunion qui se tiendra **Semaine 38 (17 au 21 septembre 2018)**. A l'issue de cette délibération, le Jury désignera le ou les lauréat(s) ainsi que le montant alloué si 2 lauréats sont désignés et informera Takeda par e-mail à l'adresse suivante : [patricia.riviere@takeda.com](mailto:patricia.riviere@takeda.com)
- Les choix du Jury sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

#### **Article 5 - Attribution de la Bourse**

L'attribution de la Bourse se fera par sélection du Jury en fonction de la qualité et de l'originalité du projet. Le Jury pourra retenir deux projets.

La Bourse Douleur TAKEDA **2018** sera remise en octobre 2018, lors du 10ème Congrès National de l'AFSOS - en présence des membres du Jury, du ou des lauréats ou leurs représentants et d'un membre de TAKEDA.

#### **Calendrier**

- Période d'appel à candidature : **A partir du 12 Mars 2018 (semaine 11)**
- Date limite d'envoi des candidatures : Mercredi **05 Septembre 2018 (semaine 36)**
- Délibération du jury : **du 17 au 21 septembre 2017 (semaine 38)**
- Remise de la Bourse : **octobre 2018**, lors du 10ème Congrès National de l'AFSOS



## **Article 6 – Confidentialité**

TAKEDA et les Sociétés Savantes s'engagent à ne pas diffuser à des tiers les données personnelles des Candidats, ainsi que le contenu de leur projet de recherche ou projet éducationnel sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de chaque Candidat concerné.

## **Article 7 - DMOS/Transparence**

En application des dispositions des articles L.4113-6 et L.1453-1 du Code de la Santé Publique issus de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011, TAKEDA a soumis le présent règlement au Conseil de l'Ordre des Médecins compétent et informe expressément le(s) lauréat(s) que l'attribution de la Bourse sera rendue publique selon les modalités du décret n°2013-414 du 21 mai 2013. En application des dispositions des articles 39 et suivants de la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, le(s) lauréat(s) dispose(nt) d'un droit d'accès et de rectification des données le(s) concernant auprès du Pharmacien Responsable de TAKEDA.

Par ailleurs, chaque lauréat devra pour sa part déclarer la Bourse reçue à son Conseil de l'Ordre Départemental en application de l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique.

De plus, conformément aux dispositions des articles L.4113-13 et R.4113-110 du Code de la Santé Publique, chaque lauréat devra informer le public de l'existence de liens avec TAKEDA, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

Enfin, dans l'hypothèse où le lauréat collabore, même de manière occasionnelle, aux travaux d'une autorité publique ou d'un établissement chargé d'une mission de service public, il est rappelé qu'il doit, en application de l'article L.1451-1 du Code de la Santé Publique remplir une déclaration publique d'intérêts sur les liens qu'il entretient avec TAKEDA au titre des présentes.